



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-92 du 13/10/2022**  
**portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000 sur le site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » et FR9301613 « Rade d'Hyères » concernant des travaux de réhabilitation de la plateforme de stockage des déchets sur l'île du Levant sur la commune de Hyères**

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » (Zone de Protection Spéciale),

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 FR9301613 « Rade d'Hyères » (Zone Spéciale de Conservation),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**Vu** la demande du 14 août 2022 présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en convention avec la Direction Générale des Armées comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux de réhabilitation de la plateforme de stockage des déchets sur l'île du Levant situés sur le site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » (Zone de Protection Spéciale) et FR9301613 « Rade d'Hyères » (Zone Spéciale de Conservation) sur la commune de Hyères ,

**Considérant** que le projet consiste en la réhabilitation de la plateforme de stockage des déchets sur l'île du Levant avec divers travaux:

- Démolition de structures existantes
- Création de dalles béton

- Reprise de voies de circulation goudronnées
- Création d'un réseau de récupération et de traitement (décanteur) des eaux usées avant rejet
- Mise en sécurité du réseau électrique

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » (Zone de Protection Spéciale) et FR9301613 « Rade d'Hyères » (Zone Spéciale de Conservation) concerné,

**Considérant** que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » (Zone de Protection Spéciale) et FR9301613 « Rade d'Hyères » (Zone Spéciale de Conservation) dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée en convention avec la Direction Générale des Armées pour les travaux de réhabilitation de la plateforme de stockage des déchets sur l'île du Levant sur la commune de Hyères, sur le site Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » (Zone de Protection Spéciale) et FR9301613 « Rade d'Hyères » (Zone Spéciale de Conservation).

### **Article 2 – Mesures à respecter**

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM du Var sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) associer en amont du chantier l'animateur Natura 2000 FR9310020 « Iles d'Hyères » et FR9301613 « Rade d'Hyères » ou un naturaliste afin que ce dernier indique le balisage des enjeux locaux (balisage et localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaires et protégées );
- c) réaliser l'ensemble des travaux entre le 15 octobre et le 15 février en-dehors des périodes sensibles en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur l'emprise du projet;

- d) vigilance visuelle au moment du passage des engins sur les pistes car présence potentielles de reptiles (couleuvres, tortues)
- e) informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr).
- f) ne procéder à la coupe d'aucun arbre sénescant ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;
- g) réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.
- h) réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage des matériaux et des bases de vie en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires et des zones d'enjeux balisées. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées. Ces zones seront délimitées avant le début des travaux en présence d'un écologue et de l'entreprise en charge des travaux ;
- i) réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle ou autres) en début de chantier afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes;

### **Article 3 – Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

### **Article 4 - Durée et validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés 5 ans après cette date.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune Hyères, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur du site Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 13/10/2022

Pour le Préfet ,

le directeur départemental des territoires et de la  
mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**